

**RÈGLEMENT NO 2026-0269 : POUR FIXER LE TAUX DE
TAXES FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Grand-Métis adopte le budget financier pour l'exercice financier 2026, lundi le 12 janvier 2026;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité permet le paiement des taxes en quatre versements, pour les comptes de taxes de trois cents (300\$) dollars et plus ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Grand-Métis a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion à été donné et qu'un projet de règlement à été adopté à la séance du conseil du 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE;

**RÉSOLUTION
#2026-02-014**

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2026-0269 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement vise à fixer la taxation et la tarification des services pour l'année 2026.

ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2026 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxation foncière générale de 1.032266 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2026, conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux inclus la taxe foncière de la Sûreté du Québec, de la Sécurité incendie ainsi que la Quote-part de la MRC.

ARTICLE 4 COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Pour l'année 2026, le Conseil décrète pour certains immeubles exempts de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le prélèvement et l'imposition d'une compensation calculée, comme suit :

- Pour la fourniture des services municipaux aux immeubles visés aux paragraphes 10 de l'article 204 de ladite loi, une compensation de 0,5161\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5. TARIFICATION POUR LES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET I.C.I

Pour combler les dépenses reliées aux dépenses d'enlèvement et enfouissement des ordures ménagères, ainsi que le traitement des matières recyclables, le conseil décrète une taxe de services pour chaque catégorie d'usage pour l'année financière 2026, soit :

DESCRIPTION	ORDURES	RECYCLAGE	COMPOST
Résidences et chalets	176,30\$	76,64\$	26,76\$
Commerces	352,59\$	153,28\$	53,53\$
Excavations Léon Chouinard	1057,77\$	306,57\$	
Ferme DESLÉVESQUE	705,18\$	153,28\$	
Les Jardins de Métis	1410,36	613,13\$	53,53\$
Motel Métis	1057,77\$	459,85\$	53,53\$

Le remplacement d'un bac bleu ou d'un bac brun se fera via la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles au 1-800-631-2924. Pour le remplacement d'un bac vert, il sera au frais du contribuable et il sera de la responsabilité de celui-ci de s'en procurer un en quincaillerie.

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'encombrants, au printemps et à l'automne.

ARTICLE 6. TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Le conseil fixe le tarif « aqueduc » à 272,56\$ par logement et 8 635,66\$ pour la Ferme DESLÉVESQUE selon la consommation de l'année précédente et ajustements.

Le conseil fixe le tarif « égout » à 240,00\$ par logement applicable.

ARTICLE 7. TARIFICATION CHEMINÉE

Le conseil fixe le tarif « cheminée » à 46,62\$ par cheminée pour l'inspection et le ramonage pour le service rendu l'année précédente.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊTS

Un intérêt de quinze pour cent (15%) par année est chargé sur les arrérages des taxes et des compensations imposées par le présent règlement ainsi que sur toutes factures de droit sur les mutations (CM, art.981).

ARTICLE 9. EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

L'ensemble des taxes et tarifications prélevées par le présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux et elles deviennent dues et exigibles de la façon suivante :

- Le premier versement est exigible 30 jours après la date d'émission de la facture.
- Le deuxième versement est exigible 60 jours après le premier versement.
- Le troisième versement est exigible 60 jours après le deuxième versement.
- Le quatrième versement est exigible 60 jours après le troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant 300.00\$ pour chacune de ses unités d'évaluation. Le droit de payer les taxes et compensations en quatre (4) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00\$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa du présent article.

**RÈGLEMENT
#2026-0269
(Suite)**

L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que le solde du compte de taxes lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance devient immédiatement exigible. Par contre, le conseil municipal se prévaut du même article pour conserver les quatre versements si l'un des versements n'est pas fait à son échéance.

ARTICLE 10 : CHÈQUE SANS PROVISION ET AUTRES FRAIS

Une somme de vingt-cinq (25 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité de Grand-Métis lorsqu'un paiement sera refusé par l'institution financière.

Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de poste : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais de mandat : vingt-cinq (25 \$)

ARTICLE 11 : FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 12 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception.

Toute somme due à la Municipalité de Grand-Métis et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.


ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ



Monsieur Jocelyn Fournier, maire



Madame Cathy Ouellet,
Directrice générale, greffière-trésorière

**Avis de motion : 2026-01-12
Dépôt projet : 2026-01-12
Adoption : 2026-02-09
Publication : 2026-02-10**

